

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la culture et de la
communication

DÉCISION du - 4 FEV. 2015

fixant le nombre de sièges attribués aux organisations syndicales
représentées à la commission formation

La ministre de la culture et de la communication,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2007 modifié portant création d'une commission formation ;

Vu l'arrêté du 22 juillet 2014 instituant des comités techniques au ministère de la culture et de la communication ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2014 fixant la composition du comité technique ministériel,

DÉCIDE

Article 1^{er} - En application de l'article 5 de l'arrêté du 21 décembre 2007 susvisé, la répartition des sièges à laquelle peuvent prétendre les organisations syndicales à la commission formation placée auprès du comité technique ministériel est la suivante :

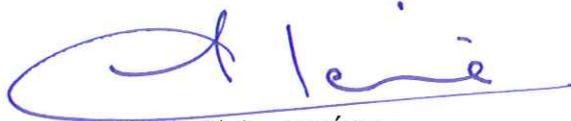
Organisations syndicales	Nombre de sièges des représentants titulaires	Nombre de sièges des représentants suppléants
Union des syndicats des personnels des affaires culturelles CGT (CGT-Culture)	7	7
CFDT-Culture	3	3
SUD-Culture solidaires	3	3
Liste commune CFTC-Culture et UNSA Éducation	1	1
Fédération syndicale unitaire	1	1

Article 2 - A compter de la notification de la présente décision aux organisations syndicales énumérées à l'article 1^{er}, celles-ci disposent d'un délai de deux semaines pour désigner leurs représentants titulaires et suppléants.

Article 3 - Le secrétaire général est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la culture et de la communication.

Fait à Paris, le 04 FÉV. 2015

La cheffe du service des ressources humaines



Claire CHÉRIE